

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 DIJON

DIJON, le 26/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



LA CAVE DES HAUTES COTES

Route de Pommard
21200 Beaune

Références : DDPP21 2023 00781
Code AIOT : 0052100053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement LA CAVE DES HAUTES COTES implanté Route de Pommard 21200 Beaune. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA CAVE DES HAUTES COTES
- Route de Pommard 21200 Beaune
- Code AIOT : 0052100053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 janvier 2008, la cave des hautes cotes est autorisée à exercer une activité de production et d'embouteillage de vin pour une capacité de 38 000hl/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation et rejet d'eau
- Risque incendie
- Stockage des produits dangereux
- Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.VI	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
3	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	/	Sans objet
4	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	/	Sans objet
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	/	Sans objet
8	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
9	Dechets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet
10	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
11	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-23-II	/	Sans objet
12	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68	/	Sans objet
13	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet
14	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
17	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, sur les points contrôlés, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure. Néanmoins, une vigilance devra être portée sur la qualité des rejets d'eau usées, notamment en période de vendanges et de vinification.

De plus, la mise en oeuvre de la rétention des eaux souillées en cas d'incendie devra être complétée. Les eaux souillées doivent rester sur le site, et ne doivent partir ni dans le réseau pluvial, ni dans le réseau eaux usées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :- les modalités de raccordement ;- les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Les eaux usées de la cave des hautes côtes transitent par une station de pré-traitement (1 dégrilleur et 2 bacs de décantation de 16 et 6 m ³) avant rejet dans le réseau public et traitement par la station d'épuration collective.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.
Constats : Les analyses montrent un pH de 4.3 en janvier 2022, ce qui ne respecte pas les valeurs réglementaires. L'exploitant envisage l'installation d'une 3ème cuve pour homogénéiser les effluents avant rejet au réseau. L'exploitant devra fournir un programme de travaux avec un échéancier afin de se remettre en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré. Débit Journallement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m3/j, en continu Température Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m3/j, en continu pH Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m3/j, en continu DCO (sur effluent non décanté) Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement.
Constats : Le volume annuel rejeté est de 4623 m3 soit environ 20 m3 en moyenne par jour ouvré. Le volume rejeté est mesuré en continu. DCO: En 2021, même en période de vendanges et de vinification, le flux rejeté est resté inférieur à 300 kg/j. En 2022, les mesures montrent que le flux de DCO a dépassé 2 fois la valeur de 300 kg/j. Cet aspect devra faire l'objet d'une vigilance supplémentaire aux prochaines vendanges.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Matières en suspension Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journallement.- pour les autres installations ;- trimestrielle pour les effluents raccordés ; Lorsque le flux de DBO5 est supérieur à 100 kg/j, journallement.Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :- pendant la période génératrice d'effluents :- mensuelle pour les effluents raccordés ;- bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;- le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :- pour les autres installations ;- trimestrielle pour les effluents raccordés ;- mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.
Constats : 7 analyses de rejets sont effectuées par ans, dont 3 pendant la période de vendange. Les résultats MES et DBO5 sont conformes aux valeurs fixées dans la convention de rejet. Le flux en MES a dépassé une fois la valeur de 100kg/j en 2022 (vendanges). DBO5: ce paramètre est à surveiller et à réguler. Il a dépassé à plusieurs reprises la valeur de 100kg/j en 2022 alors que ce n'était pas le cas en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant bénéficie d'une convention de rejet datant du 03 janvier 2002 et il respecte les prescriptions de celle ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Documents indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation
Constats : L'exploitant tient à jour la liste des produits dangereux présents sur son site avec un suivi précis de la quantité présente. Les fiches de données sécurité étaient présentes pour chaque produit (ex: vu FDS du produit ARVONEP). Une fiche de procédure (fiche action) et des EPI sont donnés aux utilisateurs des différents produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre listant les opérations de détartrage réalisées par un traitement chimique par action d'une solution alcaline et qui conduisent à une solution alcaline de détartrage saturée. Ce registre précise, pour chaque opération, la quantité de réactifs mis en oeuvre, les volumes d'effluents générés et les quantités d'effluents cumulées entreposées dans l'installation à l'issue de l'opération.
Constats : Les solutions alcalines (hydroxyde de sodium) sont enlevées par la société Faure. (vu bon d'enlèvement du 07/09/2021, 15/02/2022 et 11/01/2023)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Périodicité de contrôle des groupes froids
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : (le tableau est joint en annexe du rapport)
Constats : Présence d'un groupe froid au R-407C (68kg). Le groupe est contrôlé tout les 6 mois par MTA Performance. Le dernier contrôle date du 14/11/2022: absence de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-23-II
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.
Constats : Absence de modification sur le site. Un projet d'extension de stockage est en cours. Un porter à connaissance devra être transmis avant la réalisation des travaux
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m ³ /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : La consommation en eau est relevée tous les jours. Il est à noter un pic de consommation en septembre/octobre (vendanges + vinification + nettoyage) consommation en eau: - 2021 : 3710 m3 - 2022: 4190 m3 La pose de compteurs de sectorisation est en cours: 5 sont actuellement en place. (eau chaude, eau froide, salle de conditionnement, entrée cuverie vinification blanc et sous le auvent). Un relevé mensuel de tous les compteurs est effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitation est dotée d'extincteurs vérifiés chaque année. Les extincteurs ont été vérifiés par l'entreprise DESAUTEL le 24 novembre 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées tous les ans selon la réglementation en vigueur. Le contrôle des installations électrique (Q18) a été effectué le 28 novembre 2022 par l'APAVE. Le contrôle Gaz a été effectué le 12 août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les produit dangereux sont stockés sur rétention. Les bases et les acides sont stockés dans des locaux distincts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.VI
Thème(s) : Autre, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs
Constats : Absence de dispositif permettant de cantonner les eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant s'est engagé à mettre en place des vannes guillotines, un système de blocage de la pompe de relevage ainsi que la mise à jour de la procédure. Le fossé situé à l'arrière du bâtiment, au pied de la plateforme, ne peut faire office de rétention. L'origine du réseau d'eau pluviale débouchant dans ce fossé devra être déterminée. Le cas échéant, il sera également équipé d'un système permettant la rétention des eaux souillées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2mois